

RAPPEL IMPORTANT aux DIRECTEURS

Dispositions communes relatives à l'organisation des sorties scolaires Extraits de la circulaire N° 99-136

« Les autorisations de sorties scolaires sont délivrées après avoir vérifié que les conditions de sécurité sont respectées.

À cet effet, **l'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation*** doit veiller :

- aux conditions d'encadrement,
 - aux conditions de transport,
 - aux conditions d'accueil,
 - à la nature et aux conditions des activités pratiquées,
- selon les indications données par la présente circulaire (99-136).

*Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- 1ère catégorie :

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

- 2ème catégorie :

Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie.

Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

- 3ème catégorie :

Les sorties scolaires avec nuitée(s), qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en oeuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Ces sorties sont autorisées par l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La demande d'autorisation est constituée d'un dossier comprenant :

- **la demande d'autorisation annexe 1 ou annexe 1 bis** pour une sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée,

ou la demande d'autorisation annexe 2 pour une sortie scolaire avec nuitée(s),

- **la fiche d'information sur le transport annexe 3,**

et les pièces administratives précisées dans ces annexes, le cas échéant. »

Ce dossier doit être nécessairement complet et conservé par l'autorité qui délivre l'autorisation !